

DOCUMENTS À ADRESSER À AUVICOM POUR L'INSTRUCTION DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Ne pas envoyer le dossier à la DDTEFP directement

❖ **IMPÉRATIVEMENT dans les 5 jours qui suivent le début du contrat :**

- Les volets 3, 4 et 5 (DDTEFP, DARES et OPCA) de la liasse CERFA dûment remplis et signés par le salarié et l'employeur. Le volet 1 est conservé par l'employeur, le volet 2 est remis au salarié
- L'annexe pédagogique (formulaire AUVICOM) précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation. Ce document qui apporte également des informations sur le tuteur doit être signé par le salarié, le tuteur et l'employeur.
- Le programme détaillé et le calendrier de la formation
- Le relevé des notes attestant de l'échec au baccalauréat pour tout contrat de professionnalisation dérogatoire

❖ **IMPÉRATIVEMENT dans les 30 jours qui suivent le début du contrat :**

- Convention de formation conclue entre l'entreprise et le ou les organisme(s) de formation
- Plan de formation interne le cas échéant
- C.V détaillé du bénéficiaire du contrat

CIRCUIT DE TRANSMISSION

1. Une fois le contrat et l'annexe pédagogique remplis et signés, l'employeur conserve le volet 1 de la liasse CERFA et remet le volet 2 au salarié, puis il adresse à AUVICOM les volets 3, 4 et 5 accompagnés de l'annexe pédagogique **au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.**
2. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat, et sous réserve d'avoir reçu les documents complémentaires mentionnés ci-dessus, AUVICOM transmet, sous un format dématérialisé, les informations figurant sur la liasse CERFA à la DIRECCTE avec son avis et sa décision de financement.
3. **En cas de refus** prononcé par la Commission Paritaire d'AUVICOM en charge des dossiers liés à la professionnalisation, **l'entreprise peut présenter un recours pour que son contrat puisse être réexaminé.**
4. La DDTEFP informe l'entreprise et l'OPCA de son accord ou de son refus éventuel d'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Le silence gardé par la DDTEFP pendant plus d'un mois à compter de la date du dépôt vaut décision d'enregistrement.